

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1954 B 10424
Numéro SIREN : 542 104 245
Nom ou dénomination : BANQUE PALATINE

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2022 sous le numéro de dépôt 6826

STATUTS
(à jour au 1^{er} JANVIER 2022)

Statuts certifiés conformes à l'original



Patrick IBRY
Directeur général délégué

Société anonyme au capital de 688 802 680 €
Siège social : 86 rue de Courcelles – 75008 PARIS
542 104 245 RCS PARIS
TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE– SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est de forme anonyme.

Elle est régie par le code de commerce, par les dispositions du code monétaire et financier, les textes pris pour leur application ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet d'effectuer dans tous pays :

- les opérations prévues au code Monétaire et Financier et notamment toutes opérations de banque et opérations connexes ; toutes prestations de services d'investissement ainsi que leurs services connexes ;
- à titre accessoire la réalisation de toutes opérations d'intermédiation et de courtage en assurances ainsi que l'activité de transactions sur immeubles et fonds de commerce ;
- et plus généralement toutes opérations ou prises de participation, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, agricoles, mobilières ou immobilières autorisées par la loi et se rattachant directement ou indirectement à la profession bancaire.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : BANQUE PALATINE.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (8ème), 86 rue de Courcelles.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il peut être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société fixée primitivement à quinze ans à compter du 1^{er} janvier 1920, pour finir le 31 décembre 1934, prorogée une première fois de quinze ans pour finir le 31 décembre 1949, a été prorogée de 99 ans, pour finir le 31 décembre 2048.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 688.802.680 euros. Il est divisé en 34.440.134 actions de 20 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou divisé en actions d'un nominal différent par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 8 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles font l'objet d'une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions sont librement négociables et se transmettent suivant les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 - DROIT DES ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales.

TITRE III CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - COMPOSITION ET NOMINATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'administrateurs élus par l'assemblée générale des actionnaires et d'administrateurs élus par les salariés.

Administrateurs élus par l'assemblée générale des actionnaires

Ces administrateurs sont au nombre de six au moins et de dix-huit au plus, compte non tenu des administrateurs élus par les salariés. Ils sont nommés, renouvelés et révoqués dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Toutefois, un administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Administrateurs élus par les salariés

Conformément à l'article L. 225-27 du code de commerce, deux administrateurs sont élus par les salariés. L'un est élu par les cadres, et l'autre est élu par les autres salariés.

Tout siège vacant par suite de décès, de démission, de révocation ou de rupture du contrat de travail est pourvu conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Dans ce cas, un administrateur élu par les salariés nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En toute hypothèse, la durée pour laquelle est nommé un administrateur est limitée à la période restant à courir jusqu'à la date à laquelle prend fin son contrat de travail par mise à la retraite ou autrement.

Dispositions communes aux deux catégories d'administrateurs

La durée de leurs fonctions est fixée à quatre ans. Par exception à cette règle, et afin d'instaurer un échelonnement des mandats, les administrateurs seront à l'issue des mandats en cours, nommés à concurrence de la moitié d'entre eux pour deux ans, l'autre moitié pour quatre ans.

Les administrateurs sont rééligibles, sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge qui s'élève à 70 ans.

Sauf cas de démission, de révocation ou de décès, les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de cet administrateur.

ARTICLE 11 - ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne sont pas tenus d'être actionnaires de la société.

ARTICLE 12 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible.

Le conseil d'administration peut allouer une rémunération à son président.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du Président prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle le Président atteint l'âge limite prévu pour exercer les fonctions d'administrateur.

Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 13 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

En cas de dissociation des fonctions entre le président et le directeur général, celui-ci peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations sont effectuées par lettre ou par tout autre moyen, et même verbalement et sans délai si tous les administrateurs y consentent. En tout état de cause, le conseil peut toujours valablement délibérer si tous ses membres sont présents ou représentés.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout administrateur pourra assister et participer au conseil d'administration par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation, uniquement si le règlement intérieur du Conseil d'administration le prévoit.

La disposition prévue au paragraphe précédent n'est pas applicable aux votes relatifs à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi que pour l'établissement du rapport de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par tout membre spécialement élu à cet effet par les administrateurs présents à la réunion. En cas de partage des voix, la réunion est présidée par le plus âgé des postulants.

Chaque administrateur peut donner par écrit mandat à un autre administrateur de le représenter, mais chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul mandat donné pour une réunion déterminée du conseil.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il peut être tenu un registre de présence sous format électronique dans le respect des dispositions de l'article R. 225-20 du code de commerce.

Le comité social et économique est représenté aux séances du conseil d'administration dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués aux séances du conseil d'administration au cours desquelles sont arrêtés les comptes annuels, semestriels ou intermédiaires. Ils peuvent être convoqués à toute autre réunion du conseil.

Peuvent assister également aux séances avec voix consultative toutes autres personnes appelées par le président du conseil d'administration ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration désigne un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du conseil, ainsi qu'à l'égard de toutes informations et de tous documents revêtant un caractère confidentiel ou présentés comme tels par le président de séance.

Peuvent être adoptées par consultation écrite les décisions relatives à la cooptation d'un administrateur, la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, la convocation de l'assemblée générale et le transfert de siège social dans le même département.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux. Il veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs administrateurs tous mandats spéciaux, et décider la création en son sein de comités. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs peuvent recevoir une rémunération dont le montant global est déterminé par l'assemblée générale.

Le conseil répartit entre ses membres, dans le respect des dispositions légales et dans les proportions qu'il juge convenables, compte tenu notamment de la participation effective aux séances du Conseil, les sommes qui lui sont allouées à ce titre.

Il peut également allouer des défraiements et, le cas échéant, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats temporaires confiés à certains de ses membres dans les conditions applicables aux conventions soumises à autorisations.

ARTICLE 16 – MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

En application de l'article L.512-107 du code Monétaire et Financier, la nomination et le renouvellement du directeur général sont soumis à l'agrément de l'organe central.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modes d'exercice de la direction générale à tout moment et au moins lors de l'expiration du mandat du directeur général ou du mandat du président du conseil d'administration lorsque celui assume également la direction générale de la société. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, dont le titre est président-directeur général, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 17- DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général peut être choisi parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux. Il est nommé pour une durée de cinq ans.

Le directeur général, atteint par la limite d'âge, est réputé démissionnaire d'office à l'assemblée générale ordinaire suivant immédiatement son soixante-cinquième anniversaire.

Le conseil d'administration détermine la rémunération et la durée des fonctions du directeur général, laquelle ne peut, lorsque le directeur général est administrateur, excéder celle de son mandat.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Conformément à la loi, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la Société dans les rapports avec les tiers.

Les dispositions des statuts, du règlement intérieur du conseil ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général peut déléguer partiellement ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, avec ou sans faculté de substitution.

ARTICLE 18 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

En application de l'article L. 512-107 du code Monétaire et financier, la nomination et le renouvellement du ou des directeur(s) général(aux) délégué(s), sont soumis à l'agrément de l'organe central.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Conformément à la loi, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La rémunération du ou des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

ARTICLE 19 – NOMINATION DE CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut nommer des censeurs dont le nombre ne peut excéder six.

Ils sont nommés pour une durée de trois ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les censeurs ont pour mission, sans que cela entraîne immixtion ou interférence dans la gestion de la Société, de veiller au respect des missions assignées à la Société.

Ils sont convoqués aux séances du conseil délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des rémunérations allouées par l'assemblée générale aux membres dudit conseil.

TITRE IV CONTROLE

ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes chargés de remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la législation en vigueur sont nommés et renouvelés par l'assemblée générale ordinaire pour six exercices conformément à la loi.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Sauf dérogation prévue à l'article L. 225-39 du code de commerce, toutes les conventions intervenant entre la société et l'un des administrateurs ou le directeur général ou le directeur général délégué et plus généralement toute personne visée à l'article L. 225-38 du code de commerce sont soumises à la procédure d'autorisation préalable par le conseil d'administration puis d'approbation a posteriori par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 - CONVOCATION - ORDRE DU JOUR - DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions prévues par les textes en vigueur et les réunions ont lieu soit au siège social soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Les convocations peuvent être faites par voie électronique lorsque l'actionnaire a donné son accord par écrit.

Elles délibèrent sur leur ordre du jour dans les conditions prévues par la loi.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le droit de participer à l'assemblée est subordonné à l'inscription d'actions au nom de l'actionnaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société décide, si elle l'estime opportun, de la mise en œuvre de dispositions permettant aux actionnaires de participer à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Les décisions des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

La justification à faire vis-à-vis des tiers des décisions prises par l'assemblée générale résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le président d'administration ou toute autre personne visée par l'article R. 225-108 du code de commerce.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale ordinaire qui statue sur l'approbation des comptes annuels doit se réunir dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts sous réserve de leur approbation par BPCE.

TITRE VI COMPTES ANNUELS - BENEFICES

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la fin de chaque exercice, le conseil dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit les comptes annuels et éventuellement consolidés de l'exercice ainsi que l'ensemble des documents comptables prescrits par la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 23 - DETERMINATION DU BENEFICE OU DE LA PERTE DE L'EXERCICE

Le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

ARTICLE 24 - REPARTITION DES BENEFICES

Il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice :

- les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et, en particulier, 5 % au moins du bénéfice pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ;

- les sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, jugera utile d'affecter à toutes réserves extraordinaires ou spéciales ou de reporter à nouveau.

Le solde est distribué aux actionnaires, étant précisé qu'hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne pourra intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option pourra également être accordée aux actionnaires s'il est procédé, dans les conditions légales, au versement d'acomptes sur dividende.

TITRE VII DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 – DISSOLUTION

En cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents et jugées conformément à la loi.